Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

DEPARTEMENT DES ETUDES ET DES STATISTIQUES LOCALES

AFFAIRE SUIVIE PAR : GUILLAUME LEFORESTIER
☎ 01.40.07.27.78

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DE L'EMPLOI TERRITORIAL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE
AFFAIRE SUIVIE PAR : LYDIE LERAT
☎ 01.40.07. 24. 13
PSI : n° 33693

Paris, le 16 FEV. 2010

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de départements (métropole et outre-mer)

NOR/IOC/B/100/4329/C

OBJET : Rapports sur l'état des collectivités territoriales présentés aux comités techniques paritaires en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

REFER. : Décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié.
Arrêté du 29 janvier 2010 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité.

La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales doivent établir le rapport au comité technique paritaire (C.T.P.) sur l'état de la collectivité au 31 décembre de l'année 2009.
Elle comprend le modèle de rapport à utiliser pour la collecte des informations et la présentation au Comité technique paritaire (C.T.P.), et définit le format et le mode selon lesquels ces informations sont transmises au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (C.S.F.P.T.).

I – Le mécanisme juridique repose sur la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au C.T.P. un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé ». Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service.

Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité ou

l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

Les conditions d'application de ce texte et, notamment, la liste des informations fournies par les collectivités et les délais à respecter sont fixés par le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié. Ces rapports sont transmis au C.S.F.P.T, devant lequel est présentée une synthèse nationale préparée par le Centre national de la fonction publique territoriale et la Direction générale des collectivités locales.

Les rapports doivent être présentés au C.T.P. au plus tard le 30 juin 2010.

II - Les bilans sociaux 2009 seront établis sur la base d'un modèle actualisé.

Pour cette nouvelle campagne, la liste des informations devant figurer dans le rapport à soumettre au CTP pour le 30 juin 2010 a fait l'objet d'un arrêté du 29 janvier 2010, paru au Journal officiel du 10 février 2010.

La réactualisation de la liste a permis de modifier certains indicateurs en fonction des évolutions statutaires qui interviennent régulièrement dans la fonction publique territoriale et que traduisent les évolutions de la nomenclature des emplois territoriaux (NET).

L'outil de restitution de données sur lequel avait porté l'effort en 2007 a été reconduit : il présente notamment une fonctionnalité de restitution immédiate des informations saisies par la collectivité, sous forme de tableaux et graphiques simples, pouvant par exemple être utilisés pour la présentation ou l'analyse des bilans sociaux de 2009.

Cependant, une modification intervient dans la collecte et l'exploitation des bilans sociaux 2009. En effet, pour cette campagne, une enquête « rapide » par échantillon, portant sur 3000 collectivités, est mise en œuvre parallèlement au dispositif habituel opérant sur l'ensemble des collectivités de façon exhaustive. Elle ne modifie en rien l'obligation pour l'ensemble des collectivités territoriales de transmettre leur bilan social comme indiqué dans cette circulaire. Elle modifie cependant la priorité à accorder par vos services aux nécessaires opérations de relance pour disposer de ces informations le plus tôt possible. En effet, l'intérêt de cette exploitation « rapide » réside dans la possibilité d'obtenir des indicateurs statistiques nationaux sensiblement plus tôt, c'est à dire avant la fin de l'année de tenue des C.T.P.

En outre, les préfectures devront transmettre au centre de gestion de leur département les rapports au CTP des collectivités non affiliées (plus de 350 agents) dont elles disposent pour le département. En effet, les centres de gestion sont chargés en application de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 de réaliser un bilan de l'emploi public territorial et les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi. Et pour cela ils doivent être destinataires des bilans sociaux des collectivités non affiliées.

III - Les collectivités locales et les centres de gestion sont activement sollicités pour la réalisation des bilans sociaux.

- *la présentation des rapports au C.T.P.*

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1 Les collectivités de moins de 50 agents dépendantes du C.T.P. placé auprès du centre de gestion, doivent fournir des informations nécessaires au centre de gestion dont elles dépendent, afin que soit établi un rapport d'ensemble de ces collectivités rattachées.

2 Les collectivités employant entre 50 et 350 agents, qui, bien qu'étant affiliées au centre de gestion, ont leur propre C.T.P. sont tenues d'établir leur propre rapport, soumis pour avis à leur C.T.P. C'est ce dernier rapport qui sera transmis au centre de gestion auquel elles sont affiliées.

3 Les autres collectivités non affiliées à un centre de gestion (les collectivités de plus de 350 agents) enverront leur rapport directement à la DGCL.

En conséquence, vous voudrez bien informer de la mise à disposition sur le site de la DGCL du rapport à renseigner sur les bilans sociaux :

- **les communes et établissements non affiliés à un centre de gestion**
- **les centres de gestion départementaux**

Les centres de gestion départementaux (CDG) communiqueront le rapport à renseigner aux collectivités qui leur sont affiliées, les centraliseront et transmettront à la DGCL les rapports et avis dont ils disposent.

Une priorité dans le suivi et les opérations de relance sera donnée aux collectivités faisant partie de l'échantillon de l'exploitation rapide. La liste de celles-ci, en distinguant celles affiliées à un centre de gestion et les autres, vous sera communiquée au plus tard le 20 février 2010.

- la réalisation et l'envoi des rapports

Un questionnaire électronique, sous forme de classeur Excel conforme au modèle de rapport, est disponible depuis le 18 janvier 2010 sur la page Internet :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/statistiques/fpt/recueil_des_bilans_s/

Ce questionnaire informatisé servira à saisir directement le rapport. Il permettra d'en obtenir une restitution graphique et synthétique immédiate et **d'en exporter les informations conformément au «format DGCL ».**

D'autres moyens peuvent être utilisés à la condition impérative de transmettre le rapport selon le format d'échange : «format DGCL».

Les collectivités non affiliées à un centre de gestion enverront leur rapport par messagerie à l'adresse électronique dgcl-bilans-sociaux09@interieur.gouv.fr

Dans les autres cas, chaque centre de gestion transmettra, dans les mêmes conditions, les rapports et avis dont il dispose, à savoir :

- ceux du C.T.P. placé directement auprès de lui, faisant apparaître les informations individuelles pour chacune des collectivités qui relèvent de ce C.T.P.,
- ceux des collectivités affiliées ayant leur propre C.T.P., qui seront intégrés dans la présentation précédente.

À défaut de support informatique, la présentation sur papier devra respecter scrupuleusement le modèle tel qu'il est présenté dans le document sur le site « questionnaire bilans sociaux.xls » et sera transmise par voie postale à :

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
Département des études et des statistiques locales
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Parallèlement, chaque préfet recevra une copie des rapports et avis issus des collectivités de son département.

Les collectivités faisant partie de l'échantillon de l'exploitation rapide devront transmettre leur rapport dès que possible après présentation au CTP. Pour les autres, les rapports devront être transmis obligatoirement au plus tard trois mois après leur présentation au CTP, soit fin septembre 2010.

IV - Le déroulement des opérations.

1) liste des comités techniques paritaires

Afin de permettre à mes services d'assurer un suivi de la centralisation des réponses, il vous appartiendra de me faire parvenir sous le timbre précité la liste des comités techniques paritaires de votre département, en mettant à jour la liste établie pour les bilans sociaux 2007 (cf. circulaire NOR/INT/B/08/00020/C du 31 janvier 2008). Vous pourrez vous rapprocher du centre de gestion de votre département pour la mise à jour de cette liste.

Cette liste précisera, le cas échéant, si le C.T.P. est compétent pour une seule collectivité ou s'il est commun à ses divers établissements publics tels que les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles... Dans le cas contraire, chaque C.T.P. autonome sera identifié sur la liste.

J'attire votre attention sur l'importance de la fiabilité de ces listes indispensables à un suivi efficace de la collecte des informations. Ces listes devront parvenir, **pour le 29 mars 2010,** de préférence sous un format excel, à l'adresse : dgcl-bilans-sociaux09@interieur.gouv.fr

2) bilans sociaux

Vous voudrez bien assurer la diffusion des informations figurant dans la présente circulaire en rappelant aux collectivités concernées les échéances précitées et leur caractère obligatoire. Vous porterez une attention particulière au centre de gestion de votre département en raison du rôle qu'il est amené à jouer dans la recherche d'informations auprès des collectivités affiliées non dotées d'un C.T.P.

Pour l'occasion, vous soulignerez l'intérêt d'une telle démarche de collecte d'informations à l'ensemble des acteurs au-delà de l'obligation légale :

- Tout d'abord, l'établissement de tels rapports et la présentation en C.T.P. sont avant tout un élément du dialogue social au sein des collectivités territoriales elles-mêmes, auquel le Gouvernement et le Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale accordent une importance particulière.

- Ensuite, le recueil centralisé de ces bilans et leur exploitation statistique permettent de disposer d'un outil de suivi de l'évolution de la fonction publique territoriale et de comparaison avec les autres composantes de la fonction publique. Il apporte des informations statistiques sur des sujets tels que les recrutements, la formation, l'absentéisme…

- Il apporte également aux collectivités locales elles-mêmes des éléments de comparaison par type de collectivité, par taille, par catégorie d'agents, nécessaires à l'analyse de leur situation. Par ailleurs, c'est l'occasion d'établir une description complète de la fonction publique territoriale à un moment crucial pour les transferts de compétences et de personnels vers les collectivités locales.

Les questions pourront être soumises sous forme électronique à l'adresse dgcl-bilans-sociaux09@interieur.gouv.fr ou par télécopie au 01.49.27.34 29.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Eric JALON